

Paris ce Novembre 1768.

M

Le sieur Lachaussée, beau-fils du sieur Bellecourt, mé-dite depuis long - temps d'augmenter sa fortune aux dé-pens des créanciers de son beau-pere & du sieur Moreau son oncle. La connoissance parfaite & personnelle qu'il a de l'actif connu, de celui soustrait, & des biens-fonds & con-trats de constitution dont on a voulu frustrer les créanciers par l'enlèvement répréhensible des titres de propriété & constitutifs de rentes ; la vente qu'il a trouvé le secret de se faire faire à vil prix, & sans bourse délier, de la Terre de Meillart, ont été autant de motifs qui lui ont suggéré de pro-poser aux créanciers de lui céder tous les biens-fonds & l'actif de la direction, pour une somme de 200000 liv. Mais comme cette somme ne tient même pas lieu des biens-fonds de la direction, & que les créanciers bailleurs de fonds & hy-pothécaires absorbent à peu près ces biens par leurs créan-ces, il auroit fallu leur affecter d'abord ces 200000 livres, & dans ce cas il n'en seroit pas resté 20000 liv. pour payer 400000 liv. de créances chirographaires. Les créanciers chiro-graphaires auroient donc tout perdu ? Le sieur Lachaussée a senti qu'il lui seroit impossible de leur faire accepter une offre si défavantageuse pour eux : son génie fertile en res-sources lui a suggéré de diviser les créanciers hypothécaires en quatre classes ; & quoique leurs créances fussent assurées sur les biens-fonds, il leur a cependant imposé la condition de perdre ; savoir, ceux de la première classe, un cinquième ; ceux de la seconde, un quart ; ceux de la troisième, un tiers ; & ceux de la quatrième, moitié. Au moyen de ces ré-ductions, il trouvoit dans les 200000 liv. par lui offertes, de quoi payer à chaque créancier chirographaire un quart de sa créance ; & quoique les hypothécaires & les chirographaires pussent trouver un meilleur sort dans les biens-fonds & dans l'actif de la direction, le sieur Lachaussée s'est cependant flatté qu'ils s'empresseroient d'accepter son offre.

Dans cette espérance, le sieur Lachaussée croyoit déjà, lui & ses parëns, à l'abri de toutes recherches; il espéroit faire en outre un bénéfice considérable.

Mais cette offre d'abord faite aux créanciers de Paris, ne les a pas séduits; ils ont été surpris de voir un proche parent des faillis marquer tant de chaleur, & se donner tant de mouvemens pour acquérir des droits litigieux. Ils l'ont soupçonné avec raison d'être moins animé de l'intérêt des créanciers, que du sien personnel: aussi ont-ils refusé d'écouter ses offres, jusqu'à ce qu'ils eussent pris une connoissance exacte de l'actif.

Cette précaution, toute sage qu'elle étoit, déplut au sieur Lachaussée; il craignoit l'examen de l'actif. La direction venoit d'être évoquée aux Requêtes du Palais, & le Bureau de direction étoit déjà provisoirement formé à Paris; les pièces étoient encore entre les mains des anciens Directeurs à Moulins; un Arrêt en avoit ordonné le récolement & la remise. Que ne fit point le sieur Lachaussée pour arrêter ces opérations? Il pressentoit que les créanciers de Paris connoissant une fois l'actif, son offre de 200000 livres seroit infailliblement rejetée. Il se détermina à former tierce opposition à l'Arrêt; mais l'on passa outre à l'exécution. L'un de nous qui s'étoit transporté à Moulins, en revint avec les pièces & l'argent de la direction, & nous nous mimes aussi-tôt en état de connoître les forces de l'actif.

Le sieur Lachaussée informé du peu de cas que l'on avoit fait de son opposition, vola à Moulins, pour'y disposer les créanciers de cette ville à accepter l'offre de 200000 livres. N'osant encore paroître lui-même vouloir être l'acquéreur de droits litigieux, il eut l'habileté de faire jouer ce rôle, si généralement méprisé, par un *soi-disant Avocat au Parlement, nommé Renoux*. C'est au nom de ce particulier inconnu aux créanciers, que le sieur Lachaussée a fait imprimer des observations sur les offres de 200000 livres; & pour les faire équivaloir à l'actif, il l'a réduit à 240900 liv. Il élève même en doute, p. 12 de cet Imprimé, *s'il pourra recouvrer de l'actif jusqu'à concurrence de la somme par lui offerte.*

3.
 A la suite de cet Imprimé, le sieur Lachaussée a fait tracer un tableau de distribution des 200000 livres, comme si les créanciers hypothécaires & chirographaires eussent été d'accord avec lui des pertes qu'il entend leur faire supporter sur leurs créances. Il a encore tracé le projet d'une procuration pour obtenir des différens créanciers, des pouvoirs de céder leurs créances à ce nommé Renoux, & pour consentir à la distribution des 200000 livres, suivant les réductions marquées au tableau.

Le sieur Lachaussée s'applaudissant de ce projet, y présente le nommé Renoux *comme un ami qui veut sauver du naufrage les fonds d'une infinité de malheureux, qui ont confiés leur fortune à une société mal gouvernée; un ami enfin qui veut sauver le peu d'honneur qui reste à une famille.*

Après avoir cherché à prévenir les créanciers en faveur de ce Renoux, il chetche à les intimider par les frais immenses du recouvrement, des discussions & des saisies réelles: tous les frais, dit-il, se prendront sur la masse, & la consommeront; les créanciers non-seulement perdront leur dû, mais en feront encore pour des frais.

On nous a envoyé cet Imprimé, & nous avons été instruits des sollicitations du sieur Lachaussée; nous n'aurions pas imaginé qu'elles pussent prendre faveur auprès des créanciers qui auroient dû voir clairement que le sieur Lachaussée n'étoit point animé de leur intérêt, & que s'il se cachoit sous le nom de Renoux, ce n'étoit que pour gagner sur eux une somme considérable.

Les créanciers, sur-tout ceux de Moulins, connoissoient à peu près les forces de l'actif; ils auroient dû être les premiers sur la méfiance. Cependant nous avons été informés que le sieur Lachaussée n'a pas craint d'empoisonner notre zèle pour le bien de la masse, & qu'à l'aide d'une certaine quantité de Procureurs, qui étant les conseils de ces créanciers, sont parvenus à les séduire. Du nombre de ces Procureurs à qui le sieur Lachaussée a sans doute fait envisager des récompenses, sont 1°. le nommé Boirot, débiteur de la direction de 596 livres, lequel, au moyen du projet insensé formé de dé-

pouiller Messieurs des Requêtes du Palais de la connoissance de cette affaire, pour l'attribuer à la Sénéchaussée de Moulins, se flatte qu'il sera chargé du recouvrement de l'actif.

2°. M^e. Merle, ci-devant Sequestre de la direction, actuellement poursuivi pour différentes infidélités dans ses états de recette & de dépense.

3°. M^e. Desfrues, débiteur de la direction, ci-devant Directeur à gage, & qui n'auroit dû l'être à aucun titre.

4°. M^e. Bujon, gendre de l'un des faillis, lequel prétend avoir trouvé le secret de se libérer, sans bourse délier, de 4086 liv. 6 sols 9 den. qu'il devoit sur le livre journal, & en outre de se faire payer cent louis pour prétendus frais, & de se conserver une prétendue créance de 1740 liv.

Tous ces émissaires, & encore d'autres de cette espèce, se font d'autant plus livrés au sieur Lachaussée, qu'ils en étoient aux regrets d'être dépouillés de cette affaire. Le sieur Lachaussée a encore fait paroître tous ses parens & amis comme créanciers, afin d'intimider & subjuguier ceux qui le sont réellement. Enfin, après avoir tramé & cabalé, le sieur Lachaussée croyant les choses favorablement disposées, a convoqué l'assemblée des vrais & faux créanciers, & a essayé d'y faire valoir l'offre de 20000 livres. Que ne se promettoit-il pas de cette tentative? La décision des créanciers de Moulins devoit entraîner, selon lui, celle des créanciers des autres villes; & lorsqu'il n'y aura plus, disoit-il, que les créanciers de Paris, si on ne peut les réduire, le pis-aller sera de les payer en entier. Mais toutes ces espérances se sont évanouies; la plus grande partie des créanciers hypothécaires n'a pas paru à l'assemblée; leur concours étoit cependant absolument nécessaire, puisque sans la réduction volontaire de leurs créances, & leur consentement à ce que les 20000 livres soient distribuées entr'eux & les créanciers chirographaires, conformément au tableau du sieur Lachaussée, l'offre de ces 20000 livres ne présente à ces derniers qu'une perte totale de leurs créances.

Aussi les créanciers chirographaires qui composoient l'assemblée, après avoir unanimement rejeté cette offre, se re-

tiroient : mais celui qui veut tromper ne manque jamais de ressources vis-à-vis de gens timides, & qui sont dans la nécessité d'avoir recours à des conseils corrompus. Le sieur Lachaussée qui s'étoit en quelque façon attendu à cette disgrâce, avoit médité un autre piège qui revenoit à son but. Il rappella ces créanciers timides, les rallia, & leur protesta qu'il étoit trop leur ami pour gagner sur eux; *que pour leur prouver son désintéressement, & QU'IL NE CHERCHOIT QUE LEUR BIEN, il vouloit se charger du recouvrement de l'actif, SANS RÉPÉTITION DE FRAIS, mais seulement prélever les 200000 liv. qu'il alloit consigner, & 30000 livres pour le fonds des rentes viagères : il promettoit de verser LE SURPLUS, SI SURPLUS IL Y AVOIT, entre les mains des créanciers pour être distribué entr'eux ; à cet effet, il se soumettoit & s'engageoit de présenter à telles personnes qui seroient choisies par les créanciers, les états certifiés de lui, des sommes provenant des recouvrements.*

Ce désintéressement prétendu fut fortement applaudi par les émissaires du sieur Lachaussée ; ils le peignirent aux créanciers comme leur bienfaiteur ; & ceux-ci donnerent dans le piège. En conséquence l'on rédigea à cette assemblée, le 24 Septembre dernier, un écrit d'une forme indéfinissable, dans lequel la renommée seule paroît faire aux créanciers l'analyse des offres du sieur Lachaussée. Le Notaire & le Procureur Boirot n'ont pas craint de s'y compromettre, en y dépouillant, de leur autorité privée, MM. des Requêtes du Palais de la connoissance de cette affaire.

Ce n'est plus le nommé Renoux qui paroît dans cet écrit ; le sieur Lachaussée s'y montre lui-même ; il paroît déposer, conséquemment à ses offres, 200000 livres en effets & contrats (d'emprunt & qui perdent sur la place), entre les mains du sieur Gibon son neveu ; dépôt conséquemment fictif, & seulement fait pour leurrer les créanciers ; dépôt enfin difficile à réaliser sans saisie-réelle & vente des contrats.

Cet écrit paroît signé par 56 soi-disans créanciers qui ont accepté le dépôt, & donné pouvoir de céder leurs créances

au sieur Lachauffée, sans prix fixe ni remise de titres, & sans subrogation actuelle, si ce n'est lors du paiement réel, en sorte que c'est un engagement purement éventuel. Du reste ces prétendus créanciers ne donnent point de pouvoir au sieur Lachauffée de faire le recouvrement de l'actif. Ils ne le font pas obliger à leur rendre ce qui en sera recouvré au-delà des 200000 livres. Ils ne nomment personne pour vérifier les états que le sieur de Lachauffée offre de donner de ce recouvrement. C'est, comme on l'a annoncé, un écrit indéfinissable, & le complément de la fraude; les créanciers l'ont signé sans l'entendre, c'est une surprise manifeste qu'on leur a faite.

Le sieur Lachauffée n'a pas craint d'introduire dans cet écrit de faux créanciers, entr'autres le sieur Alarose de la Brenne, Trésorier de France, très-proche parent des faillis, lequel loin d'être créancier, est débiteur de plus de 5000 livres, pourquoi il est actuellement poursuivi. Mais il falloit des signatures au sieur Lachauffée; vrais ou faux créanciers, cela lui étoit égal: son objet étoit par des signatures multipliées d'en imposer aux véritables créanciers, & de tirer d'eux des pouvoirs, non analogues à cet écrit qui ne dit rien, mais à son tableau de distribution des 200000 livres, malgré qu'il fût proscriit par le silence des créanciers hypothécaires, & que par cette raison il devint funeste aux créanciers chirographaires.

En effet cet écrit a été imprimé & adressé sur le champ par le Procureur Boirot à tous les créanciers des différentes Villes, comme devant être la règle de leur conduite; il y a joint un projet de procuration pour y adhérer, & encore pour révoquer les procurations que l'on a bien voulu nous confier. Il n'a pas même craint, par ses lettres circulaires, d'induire les créanciers en erreur, en les assurant que la majeure partie des créanciers avoit adhéré à l'écrit du sieur Lachauffée; & *qu'en cas de refus de quelques-uns d'y souscrire, le sieur Lachauffée l'emporteroit par le plus grand nombre*

Nous avons vu avec la plus grande satisfaction que la plupart de Messieurs les créanciers nous ont fait le renvoi des

lettres de ce Procureur , & qu'ils ont préféré de s'en rapporter à nous sur le mérite de l'offre du sieur Lachauffée. Nous étions occupés depuis plus de deux mois à l'examen de l'actif. Ce travail considérable par l'exactitude que nous y avons mise , n'a pu être fini que depuis peu. Nous nous sommes aussi-tôt empressés d'en faire passer le résultat à Messieurs les créanciers ; mais il nous reste à leur faire part de nos réflexions sur l'offre des 200000 livres, & sur l'écrit du 24 Septembre dernier.

Le sieur Lachauffée n'osant d'abord se montrer lui-même ; a fait paroître le nommé Renoux, qu'il a annoncé être *l'ami des créanciers*, & vouloir les sauver du naufrage. Pouvons-nous demander à chaque créancier s'il connoît *cet ami* ? Le sieur Lachauffée le qualifie *d'Avocat au Parlement* ; mais vérification faite du tableau , nous ne l'y trouvons point. Il seroit singulier d'ailleurs qu'un *Avocat au Parlement* se fît afficher par-tout le Royaume pour un acquéreur de droits litigieux. L'on ne souffre point un semblable commerce dans cet ordre , dont l'honneur & les sentimens sont le soutien.

Au reste, dès que le sieur Lachauffée remplace aujourd'hui ce soi-disant *Avocat au Parlement* , que nous importe qu'il ait une existence réelle ou fictive ? Tout ce que nous pouvons dire de mieux , est qu'il est du nombre de ces amis qu'il est très-avantageux de ne jamais connoître.

Ne pensons donc plus à *cet ami* : le sieur Lachauffée l'efface ; mais il marche sur ses traces , & veut arracher de force aux créanciers tous les biens-fonds & l'actif de la direction, pour une somme de 200000 livres , dont il détermine lui-même la distribution, en fixant ce que chacun doit perdre.

A la vérité le sieur Lachauffée en se chargeant du recouvrement de l'actif, déclare ne vouloir prélever que 200000 livres d'une part, & 30000 livres à quoi il fixe le fonds des rentes viagères ; & il offre de verser le surplus de ce recouvrement, si *surplus y a*, entre les mains des créanciers. Mais pour juger sagement de cette offre , & du service que le sieur Lachauffée paroît vouloir rendre aux créanciers, il faut examiner les forces de l'actif de la direction, & s'il ne monte

qu'à 240900 liv. à quoi il l'a réduit par ses observations imprimées; il faut le regarder comme étant véritablement l'ami des créanciers : mais si cet actif est plus du double de ce à quoi il l'a réduit, avec quelle indignation ne doit-on pas rejeter son offre & son désintéressement feint?

Or nous allons prouver que l'offre & le prétendu désintéressement ne tendent pas, comme le disoit le nommé Renoux, à *sauver les créanciers du naufrage, & le peu d'honneur qui reste à une famille*, mais à entasser une seconde banqueroute sur une première, & par conséquent couvrir cette famille encore de plus d'opprobre, puisqu'elle enlèveroit par cette seconde banqueroute plus de 370000 livres aux créanciers qui ont déjà assez perdu par la première.

Comme il a plu à l'Auteur des observations, de réduire l'actif à 377247 livres 2 sols 2 deniers, & ensuite à 240900 liv. 8 sols 1 denier, il est nécessaire de le rétablir dans toute sa valeur.

Nous l'avons examiné sur les pièces mêmes, après des extraits de chaque créance : ce seroit une injustice de nous soupçonner de partialité: L'intérêt général des créanciers est notre bouffole : s'ils n'en sont pas convaincus, nous plaindrons leur aveuglement ; mais nous ne changerons pas de conduite, parce que nous sommes incorruptibles.

Or, suivant l'état que nous avons dressé, & qui sera imprimé séparément & joint à cette Lettre, l'actif bon monte à 509094 livres, & le douteux à 61565 livres 10 sols 10 deniers, ci en tout 570659 l. 10 f. 10 d. en ce non compris les revenus annuels qui montent à 14421 livres 16 sols, sur lesquels il n'y a que 4432 livres de charges viagères, ci *mémoire.*

Si l'on compare cet actif à celui fixé par le sieur Lachaussée, on le trouvera plus fort de 192412 liv. 8 sols. 8 d. Mais au moyen de ce que le sieur Lachaussée a encore réduit son actif à 240900 liv. 8 sols 1 denier, il se trouve que le nôtre est supérieur de 329759 liv. 2 sols 1 denier; en sorte que si l'offre de 200000 liv. du sieur Lachaussée pouvoit avoir lieu, il profiteroit sur 570659 liv. 10 sols 10 deniers, de 370659 liv.

10 sols 10 den. C'est cette modique somme qui excite sa cupidité. *Voilà cet ami qui veut nous sauver du naufrage.*

Qu'il nous soit permis d'éclairer les créanciers sur quelques-unes des infidélités tracées dans les observations de Renoux. 1°. Il ne porte les biens-fonds qui composent la premiere classe qu'à 115400 livres, & suivant notre état ces biens, compris les contrats de constitution, valent 190944 liv. à quoi joignant 17250 liv. de revenus échus & exigibles, cette premiere classe monte à 208194 liv. Cependant au moyen de ce que le sieur Lachauffée ne la porte qu'à 115400 liv. il est clair qu'il profiteroit sur cette premiere classe de 92794 liv.

Si d'après cela on veut pénétrer les raisons que le sieur Lachauffée donne à ses réductions de l'actif, on ne pourra soupçonner qu'elles ayent pour base l'amitié qu'il dit porter aux créanciers.

En effet les contrats de constitution montent à 27944 liv. & il est notoire à Moulins que tous les débiteurs sont plus que solvables; même ils s'empressent à rembourser ou à reconnoître & payer les arrérages. Cependant le sieur Lachauffée, dont l'intérêt est de réduire l'actif à presque rien, réduit ces contrats, sous prétexte d'insolvabilités imaginaires, à 13327 liv. 4 sols; ainsi il met à l'écart 14616 liv. 16 sols de principaux, & 7850 liv. d'arrérages échus. Il profiteroit donc sur ce seul article de 22466 liv. 16 sols, ci 22466 l. 16 s.

2°. Le sieur Lachauffée ne fixe les créances actives par Sentences, composant partie de la seconde classe, qu'à 45312 livres 8 sols en tout. Et ensuite, toujours sous prétexte d'insolvabilités, il réduit cette somme au tiers, c'est-à-dire à 15104 liv. 2 sols 8 deniers; de manière qu'à son compte il retranche 30208 liv. 5 sols 4 deniers; mais, extrait fait de chacune de ces créances, elles montent, y compris les intérêts échus, à 63910 liv. en bon, & à 39076 liv. 2 sols 1 den. en douteux. Ces deux sommes font ensemble un capital de 102986 liv. 2 sols 1 den. que le sieur Lachauffée offre modestement de prendre pour 15104 liv. 2 sols 8 den. Il profiteroit donc sur cette seconde classe de 87881 liv. 17 sols 5 deniers, ci 87881 liv. 17 sols 5 den.

3°. Le sieur Lachaussée ne fixe les créances par billets & lettres missives, composant la troisième classe de l'actif, qu'à 56581 liv. 2 sols 2 deniers, & les parties trouvées sur le journal qu'à 60899 liv. 4 sols. Cependant, calcul fait sur les pièces, la première partie monte à 70350 liv. 13 sols 11 den. en bon, & à 16005 liv. 0 sols 9 den. en douteux, & la seconde partie y compris 6484 liv. 4 sols de douteux, que le sieur Lachaussée affecte de passer sous silence, quoiqu'il y en ait déjà un tiers de payé, à 67583 liv. 8 sols. Toutes ces sommes forment un total de 153939 liv. 2 sols 8 den. Le sieur Lachaussée ne les portant qu'à 117480 liv. 6 sols 2 deniers, oublie 36459 liv. 16 sols 6 den.

Mais ce n'est pas tout ; le sieur Lachaussée, à qui les réductions ne coûtent rien, ne porte ces deux articles dans son actif bon, que pour 29370 liv. 1 sol 5 deniers ; en sorte que d'un seul trait de plume, il efface au détriment des créanciers, une modique somme de 124669 liv. 1 sol 3 den. dont il veut profiter sur eux.

A la vérité le sieur Lachaussée, pour appuyer ces réductions, indique aux débiteurs des moyens pour se dispenser de payer. Il leur infinie d'opposer la fin de non-recevoir pour ce qui est dû sur le livre journal, c'est-à-dire qu'il leur infinie de cesser d'être honnêtes : c'est un conseil digne de son auteur ; mais nous saurons le rendre vain, & ceux qui en voudroient faire usage, seroient victimes de ce conseil pernicieux & deshonnête. Au reste, la conduite des débiteurs portés sur le livre journal, nous annonce qu'ils sont de bonne foi, puisque partie ont déjà payé, ou sont censés avoir payé entre les mains de M^c. Merle & des anciens Directeurs 18241 liv. 12. sols 6 den. à quoi ajoutant 10485 liv. 18 sols 6 den. qui sont dûs sur le livre journal par quelques uns des créanciers de la direction, & qu'il faut par cette raison regarder comme acquittés par la voie de la compensation, ces deux sommes sont ensemble 28727 liv. 12 s. 3 den. qui sont payés. Cependant le sieur Lachaussée n'ayant tiré tout le montant des débits sur ce livre que pour 15200 livres, il profiteroit dès à présent de 13527 livres 12 sols 3 deniers payés au-delà des 15200 livres offertes, & de

38612 livres 17 sols qui restent à recouvrer.

Enfin, ce qui prouve l'artifice du sieur Lachaussée, & combien il cherche à rendre les créanciers de Moulins dupes des pouvoirs qu'il leur surprend, c'est que ces créanciers en lui cédant leurs créances pour le quart, & n'imposant point la condition qu'ils recevront ce quart franc de tout ce qu'ils peuvent devoir sur le livre journal, il auroit la dureté de leur opposer la compensation; en sorte que ceux de ces créanciers qui doivent sur le livre journal, se trouveroient par ces débets plus que payés du *quart* de leurs créances, qu'ils croiroient cependant *avoir sauvées du naufrage*. Cette observation est frappante pour ceux qu'elle intéresse; ils sont encore à temps de révoquer les pouvoirs qu'on leur a arrachés, & de se réunir à la direction.

4°. Enfin le sieur Lachaussée réduit à 10000 liv. les créances actives découvertes & saisies; mais elles montent suivant notre état à 45980 livres: il plaît au sieur Lachaussée de les présenter comme non-existantes, notamment celle 9600 livres sur les demoiselles Royer; mais elles éprouvent aujourd'hui, par la saisie générale de leurs revenus, qu'elles ne peuvent se libérer qu'en payant. Au reste, elles sont très-proches parentes du sieur Lachaussée; ainsi il ne faut pas être surpris s'il embrasse leur défense au préjudice des créanciers, dont il se dit cependant *l'ami*.

La réduction que fait le sieur Lachaussée de toutes ces créances découvertes & saisies à 10000 livres, seroit donc encore préjudice aux créanciers de 35980 liv. ci... 35980 liv.

Ainsi, en supposant que les offres de 200000 liv. faites par le sieur Lachaussée fussent acceptées, il est évident que l'actif de la direction étant de 570659 liv. 10 sols 10 deniers, il profiteroit, ou pourroit profiter au préjudice des créanciers d'une somme de 370659 liv. 10 sols 10 den. ci.... 370669 liv. 10 sols 10 den.

Si nous ne parlons pas des 30000 liv. à quoi le sieur Lachaussée fixe le fonds des rentes viagères, c'est que ces rentes s'éteignent successivement, & que la direction s'en trouvera libérée sans qu'il lui en coûte rien. D'ailleurs la direction ayant

14421 liv. de revenus annuels, il se trouve dans cette somme beaucoup plus qu'il ne faut pour acquitter les charges annuelles.

Enfin nous n'avons point compris dans l'actif les biens-fonds & les contrats de constitution, dont on a indignement soustrait les titres; mais il nous suffit que les Fermiers & débiteurs se soient présentés aux anciens Directeurs pour payer, & qu'il en ait été fait mention dans les délibérations, pour que nous puissions faire revenir ces biens & contrats à la masse.

D'après ces observations, n'y auroit-il pas de l'absurdité à persister à croire que le sieur Lachaussée *est animé de l'intérêt des créanciers, qu'il veut les sauver du naufrage?* N'est-il pas évident au contraire qu'il veut leur enlever 370659 livres, & que sans cet intérêt considérable qui le fait mouvoir, il seroit bien éloigné de rien sacrifier pour améliorer leur sort.

Que le sieur Lachaussée ne se flatte donc pas de faire admettre son offre en Justice; nous lui résisterons avec toute la force & le courage dont nous sommes capables. Nous sommes indignés des fausses imaginations dont ses observations imprimées sont remplies; & si, comme on le dit, elles sont l'ouvrage d'un Avocat, nous ne craignons pas de dire que c'est un homme à jamais indigne de la confiance de ses concitoyens, dont il a essayé de sacrifier les intérêts en leur faisant perdre plus de 370000 livres: Mais aujourd'hui que la vérité perce, que les créanciers sont à même de voir qu'on les a trompés, nous les invitons à révoquer les pouvoirs que le sieur Lachaussée leur a surpris, & à se réunir à la direction: ils seront à l'abri de toute surprise, & y trouveront leur intérêt.

Ils peuvent d'autant moins raisonnablement s'y refuser, que ce n'est point ici le cas où la plus forte partie en sommes fait la loi à la moindre. Il est vrai que le Procureur Boirot a voulu en imposer à cet égard aux créanciers; en leur marquant par ses lettres circulaires que *le sieur Lachaussée réussiroit par le plus grand nombre*: mais ou ce Procureur a ignoré les principes, ou bien il a voulu persuader sciemment une erreur;

n'y ayant point de loi qui puisse forcer la moindre partie des créanciers d'une direction à consentir à l'abandon d'un actif de 570000 liv. pour 200000 livres, ni à réduire leurs créances à un quart, lorsqu'ils trouvent dans l'actif même de quoi être payés des trois quarts, & peut-être plus.

Le sieur Lachaussée est si persuadé de cette vérité que nous tenons de lui-même, que quand il n'y aura plus qu'un certain nombre de créanciers refusans, il prendra le parti de les payer en entier, d'où il suit que si les créanciers de Moulins & de différentes Villes persistent à sacrifier leurs intérêts, nous aurons cet avantage sur eux, que par notre résistance nous nous ferons faits payer en entier : mais le sieur Lachaussée n'en est pas encore à ce point.

Quelques reflexions nouvelles acheveront de convaincre les créanciers de la nécessité où ils sont de se réunir à la direction.

1°. L'offre de 200000 liv. ne peut les séduire, puisqu'ils ont dans les biens-fonds seuls & dans les revenus échus plus que cette somme, & qu'il leur reste en outre plus de 370000 liv. de créances actives à recouvrer.

En second lieu, ces biens-fonds sont d'abord affectés au paiement des créanciers bailleurs de fonds & des hypothécaires, dont il est impossible d'affoiblir ou de déranger les droits & privilèges. Or il est incontestable que les 200000 liv. offertes par le sieur Lachaussée, seroient le gage de ces créanciers bailleurs de fonds & hypothécaires ; & comme ils absorberoient cette somme, il n'en resteroit rien ou peu de chose pour les créanciers chirographaires, qui conséquemment perdroient la totalité de leurs créances. Tel seroit l'effet de la première proposition faite sous le nom de Renoux, de lui céder tout l'actif de la direction pour 200000 liv. une fois payées.

Il est vrai que le sieur Lachaussée a senti cette difficulté, & que pour l'applanir il a dressé un tableau de distribution, suivant lequel les créanciers hypothécaires de la première classe perdroient un cinquième, ceux de la seconde un quart, ceux de la troisième un tiers, & ceux de la quatrième moitié : mais ces différens créanciers ont-ils consenti à ces réductions ? Le

refus de plusieurs ; même d'un seul , peut faire anéantir ce projet de distribution ; c'est une vérité certaine : cependant l'adhésion de tous les créanciers hypothécaires peut seule procurer aux créanciers chirographaires un quart de leurs créances sur les 200000 liv. offertes : sans cette adhésion , ils ne peuvent pas espérer de participer pour un sol dans cette somme.

Non-seulement l'adhésion des hypothécaires à ce tableau de distribution est absolument nécessaire pour lui procurer son exécution , mais celle de tous les créanciers chirographaires sans exception , l'est aussi également. Les refusans , en quelque petit nombre qu'ils soient , ne peuvent être forcés à cette adhésion , ni à consentir la réduction de leurs créances à un quart , puisqu'à l'inspection de l'actif ils peuvent recevoir les trois quarts , & peut-être plus.

Cela posé , comment peut-on se flatter que tous les créanciers donneront les mains à un projet qui leur fait perdre les trois quarts de leurs créances ? Aussi paroît-il par l'Écrit du vingt-quatre Septembre dernier , que tous les créanciers qui composoient l'assemblée ont unanimement rejeté cette offre de 200000 livres , & qu'ils ne se font laissés séduire que par le désintéressement apparent du sieur Lachaussée , de faire le recouvrement de l'actif , *sans répétition de frais*. Ces créanciers ont sans doute entendu que si le sieur Lachaussée recouvrait par exemple 400000 livres , il préleveroit sur cette somme 230000 livres , & qu'il verseroit entre leurs mains les 170000 liv. restant.

Nous croyons en effet que telle a été leur intention ; mais le sieur Lachaussée en fait un abus bien étrange. En effet , si ces créanciers ont rejeté l'offre des 200000 livres une fois payées , le tableau de distribution de cette somme , qui étoit l'unique ressource de tous les créanciers , a dû avoir le même sort. Il ne devoit plus être question que du recouvrement de l'actif , à compte duquel le sieur Lachaussée auroit payé les 200000 livres , & la distribution du tout devoit se faire selon les privilèges , hypothèques & droits de chaque créancier. Cependant le sieur Lachaussée , dans les pouvoirs qu'il

demande aux créanciers ; y insère expressément l'adhésion au tableau, ce qui emporte la conviction qu'il n'entend pas payer aux créanciers plus que les 200000 liv. par lui fictivement déposées, & que le recouvrement de l'actif, quelque considérable qu'il soit, sera à son profit personnel.

C'est effectivement où tend le désintéressement feint du sieur Lachaussée, & son offre de se charger du recouvrement sans répétition des frais. Quelques réflexions vont en convaincre les créanciers.

Le sieur Lachaussée ne peut être chargé du recouvrement de l'actif, que par l'anéantissement de la direction ; c'est une vérité sensible : dans ce cas il n'aura plus de surveillant, il sera maître absolu, c'est ce qu'il désire ; il fera les recouvrements avec toute l'activité possible : les mouvemens qu'il se donne, annoncent assez qu'il brûle du désir de recevoir ; mais jamais les créanciers n'auront connoissance de ses opérations, tout sera mystère pour eux. Ils ne pourroient lui demander l'état de sa recette, qu'en s'unissant de nouveau pour n'agir que par des syndics ; mais combien de difficultés s'opposeroient à cette union ? Le sieur Lachaussée intimideroit tous les créanciers, comme il les intimide aujourd'hui par l'exagération des frais. Ces créanciers préféreroient de tout perdre ; plutôt que d'entrer dans un procès dont l'événement ne leur seroit pas favorable.

Nous disons que l'événement de ce procès ne leur seroit pas favorable, cela est sensible. En effet, le sieur Lachaussée *n'étant pas garant de la solvabilité des débiteurs, & n'étant obligé de donner que de simples états de sa recette certifiés de lui*, il seroit Juge dans sa propre cause ; il seroit en sorte que sa recette ne surpassât point les 230000 livres qu'il doit prélever ; il seroit impossible aux créanciers de prouver le contraire. Il est donc évident que confier le recouvrement au sieur Lachaussée, ce seroit la même chose que si on lui cédoit dès-à-présent tout l'actif pour 200000 livres une fois payées, il ne seroit jamais possible d'en rien tirer de plus.

Notre prévoyance à cet égard est d'autant mieux fondée, qu'il n'est pas probable que celui qui réduit un actif de 570659

liv. à 240900 livres, se démente jamais au profit des créanciers, & qu'il leur fasse raison des 370000 liv. qu'il auroit reçues au-delà des 200000 liv. qu'il auroit seulement payées. Nous n'en croyons rien, & nos doutes sont fondés sur la conduite du sieur Lachaussée & sur ses craintes, consignées page 12 de ses observations imprimées, *de ne pouvoir peut-être recouvrer jusqu'à concurrence des 230000 livres*. Si dès-à-présent il élève des doutes, il faudra dans un temps plus éloigné les transformer en preuves.

Les créanciers n'auroient pas dû se laisser séduire par le désintéressement feint du sieur Lachaussée de ne répéter aucuns frais de recouvrement. Ces frais sont de droit à la charge des débiteurs, il ne manqueroit pas de s'en faire rembourser par eux; & la preuve qu'il en a imposé aux créanciers en les effrayant par ces frais qu'il a exagérés, est qu'en s'en chargeant lui-même sans répétition, ils ne sont pour lui qu'un jeu.

De ces réflexions nous concluons, 1°. que l'offre de 200000 livres une fois payées pour tout l'actif de la direction, est une offre que les créanciers doivent rejeter avec indignation, comme tendante à leur enlever 370659 livres, & comme étant impraticable dans l'exécution.

2°. Que le recouvrement de l'actif ne peut être confié au sieur Lachaussée; le danger est trop évident: d'ailleurs on ne peut forcer des créanciers à donner leur confiance à quiconque ne la mérite pas, ni à lui confier sans cautionnement une recette considérable, de laquelle il ne feroit pas un garant suffisant, & sur laquelle enfin il voudroit être cru à sa parole, ou ce qui revient au même, sur les états de lui certifiés, sans limitation du temps dans lequel il devrait les présenter. De pareilles conventions respirent trop le dol pour qu'elles nous séduisent. La direction est plus en état que personne de faire le recouvrement, & d'en faire supporter les frais par les débiteurs.

Ce recouvrement se fait actuellement avec toute l'activité possible sous les yeux des créanciers de Moulins; & notre ambition est qu'il nous mette incessamment en état de
faire

faire une distribution de deniers. Ce sera peut-être le moyen de regagner leur confiance, que le sieur Lachauffée nous a fait perdre, sans doute par des propos aussi peu exacts que les faits consignés dans ses observations imprimées. Cependant si ces créanciers eussent fait attention que par nos fortunes, & encore plus par nos sentimens, nous sommes incapables de toute rapine, que nous ne prétendons ni vacations ni récompenses, & que leur intérêt seul nous anime; ils auroient évité de confier au S^r Lachauffée des pouvoirs, qui tendent bien moins à *les sauver du naufrage qu'à les y plonger*, & à sauver le *feu d'honneur qui reste à une famille qu'à achever de la des-honorer.*

En finissant cette Lettre, nous recevons de Moulins un nouvel imprimé, destiné à être adressé à tous les créanciers, c'est un dernier effort pour séduire ceux qui ont résisté jusqu'à présent, mais nous remarquons par cet imprimé, que le sieur Lachauffée a reconnu lui-même que les actes qu'il a surpris aux créanciers de Moulins sont erronés Il abandonne le projet de se faire autoriser à faire lerecouvrme nt de l'actif, & il se fixe uniquement à sa premiere offre de 200000 livres pour tous les biens-fonds & l'actif de la direction. Surquoi nous observons que le sort des créanciers seroit beaucoup moins avantageux, puisque le sieur Lachauffée leur laissoit au moins l'expectative d'un excédent d'actif au-delà des 230000 livres qu'il devoit seulement prélever. Ce n'est que l'espérance de cet excédent qui devoit se verser entre les mains des créanciers, & se distribuer entr'eux, qui paroît avoir entraîné ceux de Moulins. Ils ont donc été trompés, puisque le sieur Lachauffée veut les priver aujourd'hui de cette ressource, & ne leur donner que 200000 livres, même moins, puisque les effets par lui consignés perdent sur la place, & que ces mêmes effets, notamment les contrats, ne lui appartiennent pas, mais lui servent seulement de cautionnement, & que pour les réaliser il faudroit avoir le consentement des propriétaires pour les vendre à l'amiable, sinon en Justice, ce qui dans tous les cas occasionneroit des pertes, des embarras & des longueurs.

L'Auteur de ce nouvel imprimé effraye encore les créanciers par les frais d'une direction judiciaire : nous évitons tous ceux qui seroient à la charge de la direction ; il ne s'en fait que pour le recouvrement de l'actif , mais ils sont à la charge des débiteurs : le sieur Lachaussée lui seul en occasionne par la division qu'il a su mettre parmi les créanciers ; il est donc de l'intérêt commun que tous se réunissent à la direction.

Enfin le sieur Lachaussée , dans ce nouvel imprimé , se répand en invectives & en soupçons contre des personnes qui jouissent d'une réputation entiere , & qui par cette raison méprisent de répondre aux propos d'un homme trop intéressé à déchirer ceux qui lui sont opposés. Nous nous contenterons de dire que le sieur Lachaussée n'ayant fait de propositions aux créanciers que lorsqu'il a vu la direction évoquée à Paris , & ayant tergiversé dans ses propositions , dont les dernieres sont encore plus défavorables que les premieres , il ne peut mériter aucune confiance de la part de quiconque voudra réfléchir à ses intérêts dans cette affaire.

Nous joindrons à cette Lettre un projet de procuration ; pour que ceux qui seront frappés de la solidité de nos raisons , & qui auroient signé les actes du sieur Lachaussée , puissent les révoquer & se réunir à la direction.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement ;

M.

Vos très-humbles & très-obéissans
serviteurs , les Directeurs des créan-
ciers Moreau & Bellecourt.

ÉTAT ACTIF

De la Direction des Créanciers des Sieurs
Moreau & Bellecourt.

*Ledit état fait sur les titres & pièces, & suivant l'ordre observé
par un imprimé sous le nom d'un Sieur Renoux, se disant
Avocat au Parlement, Prête-nom du Sieur Lachauffée.*

P R E M I E R E C L A S S E.

L E S I M M E U B L E S.

1°. LA Terre de la Forêt & les biens de Sannes, affermés à un des gendres du feu S' Moreau 2300 liv. mais ne le sont pas à leur prix. Le bail est expiré & très-susceptible d'augmentation. Ces biens au denier 30 valent . . .	80000 liv.
2°. La Terre de Meillart, que le sieur Lachauffée a acquise sans bourse délier 38000 liv. & qu'il convient devoir restituer, vaut . . .	50000
3°. La Maison d'habitation 15000 liv. & les autres 12000 liv. ci en tout . . .	27000
4°. Les biens affermés à la Demoiselle Minnet, & ceux non compris dans le bail . . .	6000
5°. Les contrats de constitution faisant partie des biens immeubles, doivent être compris dans cette première classe; ils montent en bon, non compris ceux regardés comme douteux, à . . .	27944
TOTAL des biens fonds existans . . .	190944 liv.

non compris les droits de la Direction, pour faire rentrer ceux vendus en fraude des créanciers.

REVENUS desdits biens échus & dûs.

1°. De la Terre de la Forêt	3300 liv.
2°. De la Terre de Meillart à restituer par le sieur de la Chaussée	5000
3°. Loyers des Maisons	500
4°. Fermages de la Demoiselle Minet	600
5°. Rentes échues & exigibles	7850
<hr/>	
TOTAL des revenus échus	17250 liv.
<hr/>	

S E C O N D E C L A S S E .

Les Sentences obtenues contre les débiteurs ne sont portées par le sieur Lachaussée qu'à 45312 livres ; cependant , calcul fait sur les pièces , ces Sentences montent en deux parties , dont l'une bonne à 63910 livres 1 fol , y compris les intérêts échus jusqu'au mois d'Octobre 1768 , ci 63910 liv.

Partie de laquelle somme porte intérêt.

Et l'autre partie reconnue douteuse à 39076 livres 2 sols 1 denier , laquelle ne sera tirée en ligne que pour mémoire ; cependant l'on observe que tous ces débiteurs ont des biens fonds , qu'il a été fait des saisies entre les mains des Fermiers , lesquelles ont été négligées ; en sorte qu'il y a tout lieu d'espérer que l'on retirera une bonne partie de ces créances , qui toutes portent intérêt au denier vingt , ci *Mémoire.*

TOTAL	63910 liv.
<hr/>	

T R O I S I E M E C L A S S E.

1°. Les billets & lettres missives calculées sur les pièces, montent en bon à 70350 l. 13 f. 11 d.

2°. Les parties trouvées sur le journal montent en bon, suivant les états des anciens Directeurs, à 60899 4

3°. Et les parties douteuses sur lesdites deux parties, suivant les calculs desdits anciens Directeurs, montent à 22489 livres *Mémoire.*

Sur quoi l'on observe que les anciens Directeurs ont formé dès 1766 & 1767 des demandes en condamnation pour 31000 liv. dont les intérêts courent, & font par année 1200 livres, & pour les deux années presque échues 2400

Plus, qu'il a été formé des demandes en condamnation du surplus des trois articles ci-dessus, excepté de ce qui a été regardé comme verveux par les anciens Directeurs, ce qui produira 4000 livres d'intérêt par année, ci *Mémoire.*

T O T A L 133649 l. 17 f. 11 d.

Q U A T R I E M E C L A S S E.

1°. Les meubles meublans, suivant le procès verbal de vente, montent à 8561 l. 17 f. 3 d.

2°. Les chevaux de la poste de Sannes 800

3°. Les marchandises évaluées en l'inventaire n'ont été vendues que 48000

T O T A L 57361 l. 17 f. 3 d.

CINQUIÈME CLASSE.

CRÉANCES RECOUVRÉES.

1°. Sur les sieurs de Souys & de Corgenet 10000 liv. dont 4000 portent intérêts, ci	10000 liv.
2°. Dix années d'intérêts de 4000 livres restant à payer	1780
3°. Créance sur les Demoiselles Royer de 9600 livres, ci	9600
4°. Dix années d'intérêts	4000
5°. D'autres créances nouvellement dé- couvertes, & saisies par les anciens Di- recteurs	20600
TOTAL	45980 liv.

RÉCAPITULATION de l'actif bon.

Première Classe	190944 l.	} 509094 liv.
Revenus dûs	17250	
Seconde Classe	63910	
Troisième Classe	133649	
Quatrième Classe	57361	
Cinquième Classe	45980	

RÉCAPITULATION de l'actif douteux.

Sur les Sentences	39076 l. 2 s. 10 d.	} 61565 l. 10 s. 10 d.
Sur les billets & lettres 16005	9	
Sur le livre journal	6484 8	
TOTAL général de la masse	570659 l. 10 s. 10 d.	

RÉCAPITULATION des revenus & intérêts courans.

1°. La Terre de la Forêt & biens de Saune,	2300 l.	0 f.
2°. La Terre de Meillart, déduction faite de la pension viagere de 1000 liv. reste	1000	
3°. La maison d'habitation	500	
4°. Les autres maisons	400	
5°. Les biens affermés à la Demoiselle Minet	120	
6°. Les contrats de constitution	1397	16
7°. Les intérêts des Sentences	3000	
8°. Les intérêts des sommes dont la con- damnation a été demandée par les anciens Directeurs	1200	
9°. Les intérêts des sommes dont la con- damnation a été demandée par les Directeurs actuels	4000	
10°. Les intérêts des 4000 liv. restant dûs par M. Amiot de Souys, & des 9600 livres dûs par les Demoiselles Royer	504	
<hr/>		
TOTAL du revenu annuel	14421 l.	16 f.
Sur quoi, suivant le sieur Lachauffée, il n'y a que 4432 livres 10 sols de charges annuelles viagères	4432	10
<hr/>		
PARTANT, restera de bon par année	9989 l.	6 f.
<hr/>		

PARdevant, &c.

fut présent créancier de la société des
sieurs Moreau & Bellecourt, Marchands associés à Moulins
en Bourbonnois:

Lequel a par ces présentes révoqué & révoque tous les
pouvoirs & procurations qui lui ont été surpris par un sieur
Lachauffée ou ses émissaires, sur des états infidèles, imprimés
& distribués aux créanciers pour les tromper, & leur
faire céder un actif de 570659 liv. pour 200000 liv. ensemble
tous actes qui peuvent avoir été passés ou le seront en
vertu desdits pouvoirs & procurations; n'entendant point, ni
ne voulant qu'ils aient aucune exécution à l'égard dudit sieur
comparant, lequel a par ces mêmes présentes, fait & constitué
pour son Procureur général & spécial, la personne de

auquel il donne pouvoir de passer devant M^e. Blacque, Notaire
au Châtelet de Paris, séquestre & dépositaire des deniers
de la direction des créanciers desdits Moreau & Bellecourt,
acte par lequel il adhérera pour ledit sieur comparant, à la
délibération de l'assemblée générale desdits créanciers du 31
Août dernier, & à tout ce qui a été fait en conséquence;
donnera toutes autorisations nécessaires à MM. les Syndics
& Directeurs de continuer le recouvrement de l'actif, & autres
opérations; assistera, ledit sieur Procureur constitué, aux
assemblées de la direction, prendra communication des états
actifs & passifs, requerra la distribution des deniers; comme
aussi lui donne pouvoir d'affirmer devant tous Juges qu'il appartiendra,
que la créance due audit sieur comparant, & pour laquelle il est
compris en l'état passif, lui est bien & légitimement due, & qu'il ne
prête son nom directement ni indirectement à qui que ce soit; & généralement
prêter pour ledit sieur comparant tous autres pouvoirs & autorisations
nécessaires, suivant les circonstances, pour le bien & l'avantage de la
direction & dudit sieur comparant; car ainsi, promettant, &c.

Nota. Faire contrôler & légaliser.